

Circulaire n° 2020- 012 PB/DSJ/FJ/ Présidence ethique-deontologie@cn.medecin.fr contrats@cn.medecin.fr

Paris, le 4 novembre 2020

Objet : Assistanat, adjuvat et remplacement

Mots-clés : Epidémie de coronavirus, favoriser l'assistanat et l'adjuvat, sécuriser les pratiques

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,

Un certain nombre de médecins nous ont fait part de leur souhait de pouvoir exercer auprès de la patientèle qui s'adresse ou est adressée à leur cabinet, en parallèle de leurs remplaçants afin d'augmenter la capacité d'accueil des patients.

La situation du médecin qui demande à se faire assister dans son activité par un de ses confrères ou par un étudiant en médecine est prévue à l'article 88 du code de déontologie médicale (article R 4127-88 du code de la santé publique).

Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le Conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 4131-2</u>-1 du code de la santé publique.

Lorsque le médecin se fait assister d'un confrère inscrit à l'ordre, on parle d'assistanat et, lorsqu'il se fait assister par un étudiant en médecine, on parle d'adjuvat.

Dans les deux situations, le CNOM propose des contrats type téléchargeables sur son site

https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/cabinet-carriere/modeles-contrats

et, dans les deux situations, le CNOM a adressé avant-hier un message aux Conseils départementaux afin que le Président puisse donner sans délai son autorisation.



On doit envisager 3 situations.

- 1) **Pour les demandes à venir** il convient d'inviter les médecins, qui évoquent le besoin d'être assistés, à communiquer à leur CDOM un contrat d'assistanat ou d'adjuvat qui répond parfaitement à leur attente.
- 2) Pour ceux qui ont **déjà** signé un contrat de remplacement, il sera uniquement demandé au médecin assisté, d'une part, **et** au médecin assistant ou à l'étudiant adjoint, d'autre part, d'adresser un simple mail au Conseil départemental manifestant la volonté de chacun d'eux de se soumettre au contrat-type d'adjoint ou au contrat-type d'assistant du CNOM, sur la base d'une participation aux charges et d'une durée identique à celles initialement prévue pour le remplacement (à moins qu'ils ne fassent état de leur volonté commune de modifier cette durée initiale que et/ou d'autres dispositions du contrat).

Cette solution est la plus simple et la plus sure. En effet le remplacement est restrictif puisqu'il est subordonné à l'absence du médecin alors qu'à l'inverse l'assistant ou l'adjoint pourra assurer la continuité des soins si le médecin s'absente durant la période couverte par le contrat d'assistant ou d'adjoint.

3) On ne peut écarter l'hypothèse de médecins qui se feraient assister sur la seule base du contrat de remplacement déjà signé et n'accompliraient pas la démarche simple proposée au point 2.

Dans les circonstances exceptionnelles de l'épidémie que nous traversons et jusqu'au 15 juin 2020, l'Ordre des médecins sécurisera cet exercice en accordant aux médecins qui le demanderont la dérogation offerte par l'article 65 du code de déontologie médicale, suivant laquelle le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Conseil départemental, dans l'intérêt de la population lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins. Cette dérogation sera accordée au médecin « remplacé » alors même que cette disposition ne concerne pas un exercice simultané de 2 médecins pour le même cabinet et que le besoin exprimé ne devrait pas trouver sa réponse ici mais dans l'assistanat ou l'adjuvat.

Nous restons à votre disposition pour toute précision,

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur Patrick BOUET Président